

**Convention de partenariat entre la CNSA et l'Anah
au titre de l'adaptation des logements aux contraintes liées à l'âge et à la perte
d'autonomie**

Entre :

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public administratif, relevant des articles L. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, représentée par : Madame Blanche Guillemot, Directrice Générale, désignée ci-après par « *Anah* »,

Et

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), établissement public administratif, relevant des articles L. 14-10-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, représentée par : Madame Geneviève Gueydan, Directrice, désignée ci-après par « *CNSA* »,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74, alinéa V ;

Vu le rapport annexé au projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-1, L. 14-10-4 et L. 14-10-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants ainsi que R.321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° **2015-04-14-07** du Conseil de la CNSA en date du 14 avril 2015 ;

Vu la délibération n° 2015 - 06 du Conseil d'administration de l'Anah du 18 mars 2015 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap est un élément essentiel d'une politique d'aide à l'autonomie permettant une vie à domicile dans de bonnes conditions. Ainsi, l'adaptation de la société au vieillissement, comme la priorité donnée au domicile, imposent de conduire un effort particulier dans le domaine du logement des âgés.

Afin de soutenir l'effort d'adaptation des logements privés, le président de la République a fixé l'objectif de 80 000 logements adaptés aux contraintes liées à l'âge et à la perte d'autonomie sur 5 ans sur la période 2013-2017. A ce titre, le rapport annexé au projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014 prévoit un plan d'adaptation des logements. L'Anah a vocation à contribuer à la réalisation de ce plan et son budget sera abondé d'un versement de la CNSA d'un montant de 20 millions d'euros en 2015, prélevé sur la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Cet effort en matière d'adaptation des logements trouve sa place dans des politiques de prévention plus larges, dont l'Anah comme la CNSA sont parties prenantes. Ainsi, l'article 3 du projet de loi prévoit la mise en place, dans chaque département, d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, à laquelle participeront les représentants de l'Anah au niveau départemental.

La CNH (Conférence nationale du handicap) du 11 décembre 2014 prévoit également que l'Anah et la CNSA mettront en œuvre des mesures pour faciliter l'adaptation des logements et l'accès aux aides, en particulier dans le cadre de la Prestation de compensation du handicap (PCH) par l'établissement d'un référentiel de coûts pour les travaux d'aménagement et la mise à disposition des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des délégations de l'Anah d'un document présentant les aides et dispositifs existants.

La **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)** exerce ses missions dans un cadre partenarial et en lien étroit avec les acteurs locaux de l'aide à l'autonomie.

Elle est chargée de contribuer au développement de la politique de compensation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie, par le soutien financier et de méthode, qu'elle apporte aux acteurs locaux chargés de mettre en œuvre cette politique. Fondée sur une évaluation individualisée des besoins des personnes, en développant des outils et méthodes permettant de mieux répondre à ces besoins, la politique de compensation vise à garantir le libre choix du mode de vie, à domicile ou en établissement, en diversifiant les modes d'accompagnement et de prise en charge et en promouvant une offre de réponses équilibrée sur le territoire.

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) a notamment comme priorité l'adaptation du logement aux contraintes liées à l'âge et à la perte d'autonomie.

L'Anah aide notamment les propriétaires occupants sous plafonds de ressources (cf. annexe 1) à adapter leurs logements en fonction de leur situation de perte d'autonomie ou de handicap afin de faciliter leur vie à domicile et permettre le plus longuement possible leur maintien à domicile (cf. annexe 2 sur les travaux pour l'autonomie de la personne).

L'aide aux travaux financée par l'Anah s'appuie sur un diagnostic du logement et une évaluation de la situation de la personne ou du ménage. Outre le financement des travaux, l'Anah finance également l'accompagnement social, technique, juridique et financier du ménage afin que les travaux prioritaires soient définis en fonction des besoins identifiés, que le plan de financement soit sécurisé, et que le ménage soit accompagné dans la réalisation des travaux et la mise en service des nouvelles installations.

A travers son action, l'Anah promeut :

- un partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, pour repérer et sensibiliser les ménages les plus précaires en situation de dépendance, faciliter et simplifier le parcours des demandeurs d'aides techniques, sociales et financières, et réaliser des programmes sur des territoires à enjeux ;
- une professionnalisation des acteurs intervenant dans ce champ de priorités afin de réaliser des projets et des opérations de qualité (collectivités locales, services de l'Etat, opérateurs, entreprises, artisans, associations, etc.).

Dans la continuité des travaux menés depuis le protocole en date du 25 juin 2007, l'Anah et la CNSA souhaitent développer un partenariat fondé sur une dynamique d'échanges, de partage et de coopération et portant sur :

- le financement de l'adaptation des logements aux contraintes liées à l'âge et à la perte d'autonomie dans des conditions définies dans la présente convention ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'actions partagées en matière de sensibilisation, de connaissance des besoins et de l'offre de logements adaptés, de construction d'outils méthodologiques, et de meilleure articulation des procédures de financement et de paiement des dossiers (cf. annexe 3). L'Anah et la CNSA travailleront ensemble conformément aux décisions de la CNH, en particulier à la définition de référentiels de coûts de travaux d'aménagement des logements.

L'ensemble de ces actions s'articulera avec le plan d'actions porté entre l'Anah et la CNAV en faveur de l'adaptation des logements des personnes âgées qui relèvent prioritairement d'actions préventives (personnes en GIR 5 et 6) Ce plan d'action vise notamment à simplifier le parcours des demandeurs, à diminuer les délais d'instruction, à faire évoluer la liste des travaux éligibles aux financements. Par ailleurs, des dispositifs sont prévus afin d'aider les personnes âgées à financer le reste à charge de leurs travaux d'adaptation : microcrédit et crédits d'impôt notamment.

La présente convention annule et remplace le protocole de coopération signé le 25 juin 2007 entre l'Anah et la CNSA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Anah et la CNSA pour 2015 et 2016 et de déterminer les modalités de la contribution de la CNSA au financement de l'adaptation de 6 000 logements supplémentaires par l'Anah en 2015, sous forme de dotation exceptionnelle, prévue par l'article 74 alinéa V de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.

La présente convention stipule également les engagements en termes d'objectifs de l'Anah et les modalités de suivi de la dépense de cette dotation par la CNSA.

Article 2 : Engagement de la CNSA et modalités de versement de la dotation de la CNSA à l'Anah

L'article 74-V de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 dispose :

« V. – Pour l'année 2015, la section mentionnée au V bis de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles retrace, en charges, la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement du plan national d'adaptation des logements privés aux contraintes liées à l'âge et à la perte d'autonomie, dans la limite de 20 millions d'euros. »

Afin de contribuer à l'adaptation de logements privés à la perte d'autonomie et de mettre en œuvre cette disposition de la LFSS 2015, la CNSA abonde de manière exceptionnelle le

budget d'intervention de l'Anah, à hauteur de vingt millions d'euros (20 000 000,00 €), pour l'année 2015.

Retracé en section V bis du budget de la CNSA, ce financement est assuré par la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

La dépense sera ordonnancée par la Directrice de la CNSA.

Cette dotation sera acquittée en un seul versement dès signature de la présente convention, sur appel de fonds de l'Anah, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'Agent comptable de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sis 94 rue Réaumur 75 014 Paris cedex 02 sous le numéro :

Article 3 : Engagements de l'Anah

L'Anah s'engage à engager la totalité de la dotation exceptionnelle versée par la CNSA sur l'exercice 2015 pour financer exclusivement les subventions attribuées par l'Anah, dans le cadre de ses missions, aux propriétaires occupants ou bailleurs ainsi qu'aux copropriétaires pour adapter leur logement à la perte d'autonomie conformément aux conditions fixées par l'Agence (annexe 2 de la présente convention). Les propriétaires occupants bénéficiaires de ces aides devront également respecter un plafond de revenus, dont le détail est précisé en annexe 1.

Les subventions accordées pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie sont ciblées sur des situations préalablement justifiées par une évaluation de la situation de la personne et un diagnostic du logement.

Dans la perspective de l'apport financier de la CNSA, l'Anah maintiendra une capacité d'engagement équivalente à celle de 2014 sur les subventions accordées pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie pour garantir un objectif de 15 000 logements adaptés.

Article 4 : Plan d'actions commun

L'Anah et la CNSA établiront pour les années 2015 et 2016 un plan d'actions commun qui portera sur les deux axes d'intervention suivants :

- actions de communication ;
- échange d'expertise.

Le contenu de ces deux axes est décrit en annexe 3 de la présente convention.

Le plan d'actions pourra associer d'autres partenaires nationaux et être décliné localement. Il pourra comporter des actions expérimentales portant notamment sur la simplification des démarches pour les demandeurs et les bénéficiaires des aides. Ces actions partenariales feront l'objet d'une évaluation avant leur extension à l'ensemble du territoire national.

Le plan d'actions sera soumis à la validation du comité de pilotage prévu à l'article 6.

Article 5 : Echanges d'information et suivi des actions de l'Anah

L'Anah adressera à la CNSA, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le bilan de son activité pour l'année N.

Jusqu'à la consommation totale des crédits alloués par la CNSA à l'Anah dans le cadre de la présente convention, l'Anah adressera à la CNSA, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le bilan de son activité en matière d'adaptation des logements du parc privé à la perte d'autonomie pour l'année N.

Ce bilan indiquera au moins les éléments suivants :

- le nombre total de logements financés ;
- la répartition par département des logements financés ;
- le montant total de subventions engagées et consommées ;
- la typologie des personnes handicapées et âgées et leur niveau d'autonomie (niveau de GIR, reconnaissance du handicap...) pour repérer les interventions faites dans le cadre de la prévention) ;
- la part des propriétaires occupants en perte d'autonomie très modestes et modestes qui bénéficient des aides (par rapport au nombre total de logements financés) ;
- le montant des travaux financés (moyen et répartition par quartile) et le montant moyen (et par quartile) des aides accordées.

Par ailleurs, l'Anah lancera en 2016 un travail d'évaluation de cette priorité qui associera l'ensemble des partenaires locaux et nationaux.

Cette évaluation portera sur les éléments suivants :

- la satisfaction des demandeurs : prise en compte des besoins, qualité de l'accompagnement ;
- les délais d'instruction des demandes ;
- le type de travaux réalisés ;
- l'adéquation aux besoins des personnes handicapées ou âgées pour favoriser ou maintenir l'autonomie ;
- les cofinancements et le reste à charge à financer par les personnes ;
- l'évaluation d'actions partenariales engagées : nombre d'opérations programmées intégrant le champ de l'autonomie comme axe prioritaire, agrégation de l'évaluation d'un échantillon d'opérations programmées achevées en 2015, recensement de la nature des actions partenariales, participation des collectivités locales à cette politique publique, etc.

La CNSA sera associée à cette étude, dès l'élaboration du cahier des charges.

Les résultats de cette évaluation seront communiqués à la CNSA et à l'ensemble des partenaires associés au plus tard le 31 mars 2017.

Article 6 : Gouvernance

Un comité de pilotage présidé par l'Anah et la CNSA se tiendra chaque année jusqu'au 31 mars 2017, sur invitation de la CNSA. Il fera le point sur le bilan décrit à l'article 5 et validera le plan d'actions défini à l'article 4 de la convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est d'une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Article 8 : Modalités de modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant des articles 1 à 6 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en trois exemplaires originaux, à Paris, le **06 MAI 2015**

La Directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie



Visa du contrôleur budgétaire de la CNSA Denis VILAIN

Visa n° 15-061 du 05/05/2015



La Directrice Générale de l'Anah



Blanche GUILLEMOT

Annexe 1 : Plafonds de ressources des ménages propriétaires occupants (en vigueur pour les demandes de subventions déposées en 2015).

Annexe 2 : Extrait de l'instruction de la Directrice générale de l'Anah du 4 juin 2013 : Fiche # 2 relative aux travaux pour l'autonomie de la personne.

Annexe 3 : Les actions communes menées par l'Anah et la CNSA.

Annexe 4 : Relevé d'identité bancaire de l'ANAH.

Annexe 1 : Plafonds de ressources des ménages propriétaires occupants (valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2015¹)

Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	19 792	24 094
2	29 050	35 362
3	34 887	42 471
4	40 735	49 592
5	46 604	56 733
Par personne supplémentaire	5 857	7 132

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 300	18 332
2	20 913	26 811
3	25 152	32 242
4	29 384	37 669
5	33 633	43 117
Par personne supplémentaire	4 239	5 431

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

¹ Le taux de subvention par l'Anah dépend des ressources du ménage (50 % pour les ménages à ressources très modestes / 35 % pour les ménages à ressources modestes).

Fiche # 2

Les travaux pour l'autonomie de la personne

Nota : la présente fiche se substitue à la fiche # 5 de l'annexe n° 4 à l'instruction du 4 octobre 2010

Réf. : b) du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013

Institués dans le cadre de la réforme entrée en vigueur en 2011 (délibération n° 2010-51 du 22 septembre 2010), les « travaux pour l'autonomie de la personne » sont des travaux d'adaptation du logement et d'accessibilité au logement qui, compris dans un projet de travaux d'amélioration, sont dûment justifiés.

Ils sont subventionnés à un taux majoré. La délibération relative au régime d'aides « propriétaires occupants » (PO) prévoit les dispositions ci-après, auxquelles renvoient les délibérations relatives aux régimes d'aides « propriétaires bailleurs » (PB) et locataires (dans ces deux derniers cas, les besoins spécifiques à prendre en compte sont ceux du locataire).

Extrait du b) du 2° de la délib. n° 2013-07 du 13 mars 2013 (dispositions reprises de la délib. n° 2010-51 du 22 sept. 2010) :

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, au sens de la présente délibération, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur, dans les conditions ci-après. [...]

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

• d'une part, l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

- décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;

- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou le conseil général, ou par toute personne mandatée par eux, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

• d'autre part, l'un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :

- l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement ;

- un rapport d'ergothérapeute ;

- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

→ En ce qui concerne la justification de la perte d'autonomie, le dispositif fait l'objet d'une adaptation en 2013 pour résoudre les difficultés que les personnes âgées autonomes ou relativement autonomes (c'est-à-dire relevant a priori d'un GIR 6 ou 5) rencontrent sur certains territoires pour faire établir l'évaluation en GIR par la caisse de retraite :

Extrait du b) du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 (dispositions nouvelles) :

Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de soixante ans [60 ans révolus], en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Cette mesure d'assouplissement n'a pas vocation à être appliquée systématiquement : elle est réservée aux cas dans lesquels des personnes âgées de plus de soixante ans sont confrontées à

l'impossibilité d'obtenir leur évaluation en GIR par l'organisme dédié à la gestion de leur régime de retraite obligatoire.

Dans ce cas, ces personnes ne sont pas exemptées de fournir l'évaluation en GIR – celle-ci constitue l'un des deux documents nécessaires à la justification des « travaux pour l'autonomie de la personne » – mais elles peuvent faire effectuer l'évaluation en GIR par la personne réalisant le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic « autonomie ».

L'évaluation en GIR ainsi réalisée n'a pas d'autre valeur que celle que lui attribue l'Anah ; en particulier, elle ne peut être utilisée pour obtenir une prestation, une allocation, une subvention ou un quelconque avantage auprès d'un autre organisme – sauf, bien entendu, dans le cas où cet organisme subordonne expressément son intervention au financement des travaux par l'Anah (aides aux travaux d'une collectivité, par exemple).

L'évaluation est réalisée conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage annexé au décret n° 2008-821 du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR, ou aux éventuelles instructions issues d'une réglementation ultérieure.

> En ce qui concerne le document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins, un soin particulier doit être apporté au contenu du rapport d'ergothérapeute ou du diagnostic « autonomie » :

Extrait du b) du 2° de la délib. n° 2013-07 du 13 mars 2013 (dispositions reprises de la délib. n° 2010-51 du 22 sept. 2010) :

Le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic « autonomie », qui peut être réalisé dans le cadre d'une mission de suivi-animation en opération programmée ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur, comprend :

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement,
- une présentation des difficultés rencontrées par la (les) personne(s) dans son (leur) logement,
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que des équipements existants,
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le(s) personne(s),
- une hiérarchisation des travaux.

Le diagnostic « autonomie » est réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

> S'ils ne sont pas justifiés dans les conditions fixées par la délibération, et à moins de se rapporter à une autre situation (dégradation), les travaux d'adaptation ou d'accessibilité sont :

- soit non éligibles : pour les PO ou les locataires de ressources modestes, ainsi que pour les PB, l'octroi d'une aide est strictement réservé au cas de « travaux d'autonomie de la personne » ;
- soit assimilés à des travaux classiques et théoriquement finançables en « autres travaux » (PO de ressources très modestes). Toutefois, depuis 2011, ces travaux ne sont pas prioritaires (voir la circulaire de programmation pour 2013 du 1^{er} mars 2013), et ne devraient donc pas donner lieu à agrément.

Annexe 3 : Les actions communes menées par l'Anah et la CNSA

Dans la continuité des travaux menés, l'Anah et la CNSA souhaitent collaborer :

- au financement de l'adaptation des logements aux contraintes liées à l'âge et à la perte d'autonomie ;
- à l'élaboration d'un plan d'actions prévoyant des actions de sensibilisation, de connaissance partagée des besoins et de l'offre de logements adaptés, de construction d'outils méthodologiques, dans le cadre d'une dynamique d'échanges, de partage et de coopération. L'ensemble de ces actions s'articulera avec le plan d'actions porté entre l'Anah et la CNAV et s'inscrivent dans le prolongement du rapport de Christian Nicol présenté au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

Des pistes de collaboration peuvent déjà être envisagées :

- **Des actions de communication** au bénéfice des réseaux respectifs Anah / CNSA (Délégations territoriales et MDPH/CG) et des usagers :
 - Informer le grand public sur le portail d'information et d'orientation des personnes âgées et de leurs proches de la CNSA sur les aides possibles dans le cadre de l'aménagement de l'habitat.
 - Faire connaître les différentes possibilités de prise en charge des aménagements de logement par l'élaboration ou la diffusion d'un guide à destination des collectivités (Conseils généraux et MDPH).
 - Diffuser et échanger les bonnes pratiques notamment pour simplifier les procédures et faciliter l'accès aux aides notamment à travers les informations transmises par les MDPH.
- **Un échange d'expertises** entre la connaissance des besoins des personnes par la CNSA et la connaissance de l'habitat par l'Anah.
 - Constitution d'un référentiel de coût/de prix des aménagements de logement, à destination des délégations locales de l'Anah, des collectivités locales délégataires des aides à la pierre, des équipes des MDPH et des équipes médico-sociales des conseils généraux.
 - Participation commune au comité de pilotage de préfiguration des conférences des financeurs dont les Délégations territoriales de l'Anah sont membres, et aide à la mise en œuvre d'une politique d'animation de ces entités sur l'aspect logement.
 - Articulation des évaluations entre, d'une part, celles réalisées pour évaluer les besoins des personnes et, d'autre part, celles liées à l'évaluation de l'environnement de vie. L'objectif est d'adapter l'habitat en fonction des besoins des personnes.